



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Frontenas
pour transformation en plan local d'urbanisme
(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0342

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 02/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan d'occupation des sols (POS) de Frontenas pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0342 déposée le 7 avril 2016 par la commune de Frontenas ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2016 ;

Vu les éléments transmis pas la direction départementale des territoires du Rhône le 10 mai 2016 ;

Considérant les principales caractéristiques du projet, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 17 décembre 2015 consistent surtout à :

- Mettre en œuvre un projet de développement visant à consolider l'identité du village ;
- Préserver les patrimoines paysagers et naturels en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles et anticiper les éventuels risques liés au développement de l'urbanisation ;
- Soutenir et renforcer l'attractivité et la diversité économique de la commune ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, le présent projet annonce diminuer de moitié sa consommation d'espace par rapport au POS en vigueur, soit : 5,6 ha non construits et urbanisables dans le présent projet, contre 11,38 ha disponibles en zone urbaine ou à urbaniser du POS ;

Considérant que sur la consommation à dominante résidentielle, le PADD entend recentrer l'urbanisation sur le bourg et maîtriser les urbanisations périphériques ; qu'il prévoit surtout de phaser le développement du bourg dans le temps (sur une durée de 2 à 3 PLU), avec pour objectif, à l'horizon du présent projet, de limiter l'urbanisation aux seules disponibilités foncières situées au sein de l'enveloppe urbaine existante (soit 1,6 ha) ; que le PADD impose en conséquence le reclassement en zone naturelle (ou agro-naturelle) des secteurs d'extensions du bourg envisagés à plus long terme, et ne permet pas d'ouvrir ces secteurs à l'urbanisation avant 10 ans minimum ; que le potentiel d'urbanisation à dominante d'habitat passe ainsi de 3,38 ha disponibles dans le POS à 1,6 ha sur la durée d'application du présent projet de PLU (10 ans) ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace à vocation économique (hors agriculture), la présente demande au « cas par cas » indique :

- que le POS en vigueur affiche 21,5 ha de zones urbaines à destination d'activités économiques autour de l'aérodrome dit de « Villefranche - Tarare » (situé sur Frontenas), dont 8 ha sont à ce jour non construits et non investis par des entreprises, donc potentiellement urbanisables ;
- que le présent projet entend réduire de moitié le potentiel constructible actuel, soit 4 ha d'espaces urbanisables (au lieu des 8 ha disponibles précités) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, Frontenas est concernée par la trame verte et bleue associée au ruisseau du Chambonne, la ZNIEFF de type I des pelouses de l'aérodrome

et par un « espace naturel remarquable » identifié comme à protéger par le SCoT du Beaujolais (qui s'étend essentiellement sur -mais aussi au-delà- de la ZNIEFF de type I) ;

Considérant, d'une part, que le PADD se fixe pour objectif de réduire les possibilités d'extension de l'enveloppe urbaine à court comme à plus long terme sur les terrains situés aux abords directs du ruisseau du Chambonne ; que la trame verte et bleue de Chambonne est classée, au projet de zonage transmis, en zone agricole spécifique à la protection des corridors écologiques (zone Aco) ;

Considérant, d'autre part, que le PADD entend protéger la ZNIEFF de type I, ainsi que le corridor écologique situé en limite Est de la ZNIEFF et reliant le vallon du Chambonne à celui du Merloux (l'ensemble de ces éléments formant les espaces naturels remarquables identifiées au SCoT) :

- en réduisant de 4 ha le potentiel de terrains constructibles pour les activités économiques en lien avec l'aérodrome, et en relocalisant ces 4 ha de façon à limiter l'impact des activités sur les prairies et à maintenir la fonctionnalité du lien écologique entre la ZNIEFF et le corridor de Chambonne-Merloux ;
- en protégeant strictement les zones humides présentes sur la plaine de l'aérodrome ;
- et en évitant toute extension de l'enveloppe urbaine des lotissements des Yabottes et du Mapas, de façon à préserver la fonctionnalité du corridor de Chambonne-Merloux sur ce secteur ;

Considérant qu'à cet effet, le projet de zonage transmis :

- classe en zone agricole ou naturelle le corridor écologique de Chambonne-Merloux, et identifie la plupart des parcelles concernées par des sous-zones spécifiques au maintien du corridor écologique (Aco, Nco) ;
- et en particulier, reclasse en zone naturelle dédiée au corridor (zone Nco) les 5,5 ha encore non investis et actuellement constructibles situés dans ce corridor écologique et composés d'espaces boisés (classés en zone urbaine Uxb au POS en vigueur) ;
- reclasse en zone naturelle l'essentiel de la zones urbaine (zone Ux) de l'aérodrome existant, ainsi que la totalité de la zone urbaine liée à l'activité existante de vol à voile (zone Uxb) ; que le reclassement de ces parcelles en zone naturelle limite fortement le potentiel d'artificialisation sur la ZNIEFF par rapport au POS en vigueur, compte-tenu des dispositions des articles L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme et du principe de maintien du caractère naturel et forestier de la zone N imposé par ces articles ;
- au sein de la ZNIEFF, limite la zone urbaine essentiellement aux activités et constructions déjà existantes sur la zone de l'aéroport et à une activité liée à l'aérodrome existant (fabrication d'hélices) dont le permis de construire est déjà déposé ;

Considérant par ailleurs que le projet de règlement écrit sur ce secteur global (notamment celui de la zone Nae de l'aéroport et de la zone NL dédiée au vol à voile) devra être cohérent avec les orientations du PADD visant à protéger la ZNIEFF et ses zones humides, ainsi que la fonctionnalité écologique du corridor de Chambonne-Merloux (cf. article L. 151-8 du code de l'urbanisme) ; qu'indépendamment de la présente décision au « cas par cas », le projet de PLU devra également justifier de l'incidence minimale des activités prévues sur les éléments de l'« espace naturel remarquable » identifié par le SCoT du Beaujolais (cf. DOG du SCoT, page 6) ;

Rappelant néanmoins qu'il revient au présent projet de vérifier aussi la présence ou l'absence de zones humides au-delà des zones humides de la seule ZNIEFF de type I explicitement visées par le PADD ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, la commune est intégralement concernée par le périmètre de protection du portail de l'église de son centre-bourg (monument historique) et partiellement concernée par ceux des monuments historiques du Clos de la Platière (sur Theizé), du domaine du château (de Bagnols) ; que les parcelles concernés par ces 2 derniers périmètres sont classés en zone agricole ou naturelle au projet de zonage transmis ; que pour le portail de l'église de Frontenas, la présente demande au « cas par cas » précise que le projet de PLU mettra en place des orientations d'aménagement et de programmation visant, « *autant que possible, à assurer une continuité morphologique entre les formes bâties anciennes du centre-bourg et les nouvelles constructions projetées (bâties à l'alignement ou organisés en îlots, hauteurs limitées à R+2, diversité des formes de logements...)* » ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD entend anticiper les risques éventuels d'inondation en limitant l'impact du développement de la commune sur le cycle des eaux pluviales et en réduisant les possibilités d'extension de l'enveloppe urbaine à court comme à plus long terme sur les terrains situés aux abords directs du ruisseau du Chambonne ; que le projet de zonage transmis réduit l'enveloppe urbaine constructible en l'éloignant notamment des abords du Chambonne ;

Considérant qu'en matière de nuisance sonores, par rapport au POS en vigueur, le projet de zonage transmis réduit (au niveau du bourg) ou n'étend pas (sur le hameau des Yabottes) l'enveloppe constructible en direction de l'aérodrome ; que les dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome et de l'arrêté

préfectoral portant classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes s'imposent par ailleurs au présent projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires ou supra-communales s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Frontenas pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du POS de Frontenas pour transformation en PLU**, objet de la demande F08416U0342, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, notamment de la prise en compte de l'environnement au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et des prescriptions du ScoT du Beaujolais relatives aux activités dans les espaces naturels remarquables ;
- la présente procédure des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette révision de POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDA

DAVID FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).